

**Arrêté
portant ouverture d'une enquête publique
sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
présentée par la SAS PEW SAINT-FIEL
relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL**

La préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée en préfecture le 27 janvier 2016 et complétée les 29 juin et 30 novembre 2016, par la présidente de la société par actions simplifiée (SAS) PEW SAINT-FIEL (filiale de la société ECO-DELTA), dont le siège se trouve est 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1 Bât C 13 705 LA CIOTAT Cedex, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison, dans la commune de Saint-Fiel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le rapport de M. le Chef de l'Unité Départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 7 décembre 2017 ;

Vu les avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale en date des 28 février 2018 et 18 juin 2019;

Vu les éléments d'informations complémentaires à l'étude d'impact établis par la société pétitionnaire et reçus en préfecture le 21 janvier 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de la société pétitionnaire ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2020 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique susvisée ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, dès lors, qu'il doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Considérant la situation sanitaire actuelle liée à l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique sur la demande présentée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) PEW SAINT-FIEL dont le siège est 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1 Bât C 13 705 LA CIOTAT Cedex, est ouverte dans la commune de Saint-Fiel pendant **une durée de trente-cinq jours, soit du mercredi 21 octobre 2020 à 9 heures au mardi 24 novembre 2020 à 17 heures.**

Cette enquête porte sur une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet d'exploitation du parc éolien de Saint-Fiel est constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Saint-Fiel.

Article 2 : Une commission d'enquête désignée par M. le président du tribunal administratif de Limoges est composée comme suit :

– Président : M. Michel DUPEUX, exploitant agricole en retraite,
– Membres : M. Alain BOYRON, chef du service départemental de la Creuse de l'office national et de la chasse et de la faune sauvage en retraite, et Mme Odile LABAS-BERTHOLET, chef d'exploitation agricole – étant précisé qu'en cas d'empêchement de M. Michel DUPEUX, la présidence de la commission sera assurée par M. Alain BOYRON.

Article 3 : Un exemplaire papier du dossier est déposé en mairie de Saint-Fiel, siège de l'enquête, où le public peut, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- le lundi : de 8 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h,
- le mardi : de 8 h à 12 h,
- le mercredi : de 8 h à 12 h,
- le jeudi : de 8 h à 12 h, et de 14 h à 16 h,
- le vendredi : de 8 h à 12 h.

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à M. le président de la commission d'enquête :

- par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Saint-Fiel, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;

- sur le registre électronique mis à disposition sur internet à l'adresse suivante:
<http://projet-eolien-de-saint-fiel.enquetepublique.net>

- par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-enquetepublique-eoliensaintfiel@creuse.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- le mercredi 21 octobre 2020 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 28 octobre 2020 : de 14 h à 17 h,
- le samedi 7 novembre 2020 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 12 novembre 2020 : de 14 h à 17 h,
- le mercredi 18 novembre 2020 : de 9 h à 12 h,
- le mardi 24 novembre 2020 : de 14 h à 17 h.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le lundi 5 octobre 2020**, par les soins du maire de Saint-Fiel, commune d'implantation ainsi que des maires d'Anzème, Champsanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Guéret et Saint-Sulpice-le-Guérétois, communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l'enquête.

Cet avis est également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le lundi 5 octobre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 21 octobre 2020 et le 28 octobre 2020.**

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le dossier de la demande d'autorisation est consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Julien BOULZE, chef de projet (tel : 06.10.34.82.52 ou 09.51.03.46.82, courriel : julienboulze@ajm-energy.com).

Article 7 : La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, **soit le mardi 24 novembre 2020 à 17 heures**, le registre d'enquête est mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Le Président de la commission d'enquête rencontre ensuite dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites (figurant sur les registres) ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire - dans un délai maximum de quinze jours -, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet à la préfète de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Saint-Fiel), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies - étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Les conseils municipaux de la commune concernée par l'implantation du projet et de celles situées dans le rayon d'affichage de 6 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maire de Saint-Fiel pour y être sans délai tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 11 : L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Fiel, est la préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté d'autorisation avec prescriptions, soit d'un arrêté portant refus du projet.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), M. le maire de Saint-Fiel, commune d'implantation du projet, ainsi que Mmes et MM. les Maires d'Anzème, Champanglard, Jouillat, Glénic, Ajain, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Guéret et Saint-Sulpice-le-Guérotois, Mme la Présidente de la SAS PEW SAINT-FIEL, M. Michel DUPEUX, président et M. Alain BOYRON et Mme Odile LABAS-BERTHOLET, membres titulaires de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 28 septembre 2020

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Renaud NURY